

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-074

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2024-03-01-00004 - Délégation de signature est accordée aux agents du Service des Impôts des Entreprises de ROANNE au 1er mars 2024. (2 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2024-05-13-00001 - Arrêté n° DT-24-0328?? Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans un affluent de l'Ondenon sur la commune de la Ricamarie (3 pages) Page 6

42-2024-05-15-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de navigationsur le canal de Roanne à Digoin dans les départements de la Loire et de la Saône et Loire (3 pages) Page 10

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2024-05-14-00001 - ARRÊTÉ N°R36/2024 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « AEX&CO » EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 14

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pubicateur Raa**

42-2024-04-30-00005 - Arrêté n°20240727 du 30 avril 2024 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission. (6 pages) Page 16

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2024-03-01-00004

Délégation de signature est accordée aux agents  
du Service des Impôts des Entreprises de  
ROANNE au 1er mars 2024.

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à CARETTE Manon et NDOYE Babacar, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FLORENCE Nathalie	JANJUSIC Stéphane
GIRAUD Florence	LAFAYE Sandrine
GIRAUD Marie-Andrée	ROCHE Chrystèle
GUERIN Catherine	SOUCHE Laetitia
GUILLOT Valérie	TIXIER Yvelise

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AULAS-VERNAY Manon	VASSOILLE Camille
--------------------	-------------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCOUX Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
PARDON Yves	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
BOUIX Yohan	Agent	2 000 €	3 mensualités	2 000 €

## Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Roanne, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Bernard PHILIPPE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-05-13-00001

Arrêté n° DT-24-0328

Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS  
(SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins  
de sauvegarde des poissons dans un affluent de  
l' Ondenon sur la commune de la Ricamarie



**Arrêté n° DT-24-0328**

**Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans un affluent de l'Ondenon sur la commune de la Ricamarie**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-028 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2024-0301 du 02 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**Vu** la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint-Etienne Métropole.

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 avril 2024.

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 07 mai 2024.

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans un affluent du cours d'eau l'Ondenon impacté par des travaux d'assainissement sous la maîtrise d'ouvrage de Saint-Etienne Métropole

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - titulaire de l'autorisation :** SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé pour le compte de la ville de Saint-Etienne Métropole à capturer du poisson à des fins de sauvegarde sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 - but et lieu de l'opération :** Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicole avant travaux de raccordement d'un raccordement d'eaux pluviales située sur la commune de La Ricamarie.

Le cours d'eau concerné par cette opération est un affluent de l'Ondenon sur la commune de la Ricamarie sur une section du cours d'eau dont la limite amont et aval est respectivement située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes X = 807422 Y = 6478453 et X = 807417 Y = 6478494

**Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :**

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette

**Article 4 - validité de l'autorisation :** La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2024.

**Article 5 - moyens de capture autorisés :** Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

**Article 6 - espèces concernées :** Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

**Article 7 - destination du poisson capturé :** Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés de préférence en amont du chantier ou dans l'Ondenon en cas de débit insuffisant de l'affluent concerné à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.



**Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche :** Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 - déclaration préalable :** Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10 - compte-rendu d'exécution :** Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 11 - rapport annuel :** Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 12 - présentation de l'autorisation :** Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 - retrait de l'autorisation :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 - publication :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**Article 15 - délai de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 - exécution :** Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Président de la Saint-Etienne Métropole et à Monsieur le maire de la Ricamarie.

Saint-Étienne, le 13 mai 2024

Le préfet,

P. le préfet par délégation

P. le directeur départemental des territoires

La responsable du service eau environnement

*signé*

Claire-Lise OUDIN

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-05-15-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de navigationsur le canal de Roanne  
à Digoin dans les départements de la Loire et de  
la Saône et Loire



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire sécurité et risques

**Arrêté préfectoral n°58-2024-05-15-00004  
Portant interdiction temporaire de navigation  
sur le canal de Roanne à Digoin dans les départements  
de la Loire et de la Saône et Loire**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports.

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013 et notamment son article A 4241-26.

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles.

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police navigation intérieure.

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° 599 du 6 septembre 2017 portant règlement particulier de police des voies touristiques de Centre Bourgogne.

**VU** l'arrêté n°71-2022-10-24-00029 du préfet de Saône et Loire du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 58-2024-05-13-00001 du 13 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Eric BASTAROLI, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Olivier PRUDHOMMEAUX, chef de la Subdivision gestion de la Loire.

**Vu** l'avis à la batellerie N° FR/2024/03285 du 5 mai 2024 de Voies navigables de France.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**Vu** la proposition du 13 mai 2024 de Voies navigables de France, gestionnaire du Canal de Roanne à Digoin.

**Considérant** qu'une avarie sur le bief « dit d'Artaix » a entraîné une baisse rapide du niveau du canal de Roanne à Digoin ne permettant plus d'assurer des conditions de navigation satisfaisantes.

**Considérant** qu'en dehors évènement climatique ou naturel le gestionnaire de la voie ne peut prendre de mesure d'interdiction temporaire de la navigation supérieure à dix jours.

**SUR** proposition de M. le directeur départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Champ d'application** : Le présent arrêté s'applique sur le canal de Roanne à Digoin, du PK 13,566 (écluse n° 3 de Briennon) au PK 55.600 (jonction avec le canal latéral à la Loire à Digoin) .

**Article 2 - Interdiction de navigation** : La navigation est interrompue pour une durée indéterminée dans les limites définies à l'article 1 afin de procéder aux travaux de réparation d'une fuite constatée sur le bief « dit d'Artaix » du canal de Roanne à Digoin.

**Article 3 : Publicité** : Le présent arrêté préfectoral portant mesures temporaires est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de la Loire et de la Saône et Loire et sera affiché au port de Roanne par le gestionnaire du canal et diffusé par avis à la batellerie.

**Article 4 : Entrée en vigueur** : Le présent arrêté est valable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône et Loire et de la Loire.

**Article 5 : délai et voies de recours** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : mesures d'exécutions :**

- Monsieur le Préfet de la Loire
- Monsieur le Préfet de la Saône et Loire ;
- Monsieur le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Saône et Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Saône et Loire
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Saône et Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Saône et Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Saône et Loire de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 15/05/2024

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

**Par délégation, le chef du service  
Loire sécurité et risques,**

*signé*

**Eric BASTAROLI**

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-05-14-00001

ARRÊTÉ N°R36/2024 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT DÉLIVRÉ À  
LA S.A.S. « AEX&CO » EN QUALITÉ  
D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**ARRÊTÉ N°R36/2024 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ  
À LA S.A.S. « AEX&CO » EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme  
**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;  
**VU** le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;  
**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.  
**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 agréant la S.A.R.L. « AEX&CO » pour l'exercice de l'activité de domiciliation ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 25 avril 2024 et complétée le 6 mai 2024 par Madame Virginie PUPIER, dirigeante de la S.A.R.L. « AEX&CO » dont le siège est Le Stélycube 2 allée Copernic Parc d'activité Stelytec 42400 Saint-Chamond (N° 442 823 001 RCS ST ETIENNE) ;  
**CONSIDÉRANT** que l'extrait kbis du 24 avril 2024 mentionne le changement de forme juridique en Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) ;  
**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A.S. « AEX&CO », présidée par la S.A.R.L. PALM INVEST, sise Le Stélycube 2 allée Copernic Parc d'activité Stelytec 42400 Saint-Chamond, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.  
**ARTICLE 2** : L'agrément est renouvelé pour une durée de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.  
**ARTICLE 3** : Le numéro d'agrément est : ED-42-6-3.  
**ARTICLE 4** : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du Code du commerce.  
**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

À Saint Étienne, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-30-00005

Arrêté n°20240727 du 30 avril 2024 portant composition de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission.





PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20240727

Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Dore ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 janvier et 21 décembre 2021 et du 27 avril 2023 ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- <b>Mme Caroline GUELON</b> , conseillère régionale
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- <b>M. Pierre RIOL</b> , conseiller départemental - <b>Mme Aude BURIAS</b> , conseillère départementale
Conseil départemental de la Loire	- <b>Mme Sylvie BONNET</b> , conseillère départementale
Conseil départemental de la Haute-Loire	- <b>M Bernard BRIGNON</b> , conseiller départemental
Association des maires du Puy-de-Dôme *	- <b>M. RODIER Stéphane</b> , maire de Thiers - <b>Mme HAUVILLE Véronique</b> , maire de Saint-Bonnet-le-Bourg - <b>M. PFEIFFER Bernard</b> , conseiller municipal de Courpière - <b>Mme ISARD Brigitte</b> , adjointe d'Ambert
Communautés de communes du Puy-de-Dôme *	- <b>M. Jean SAVINEL</b> , Vice-Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez - <b>M. Jean-Luc DI MARCO</b> , conseiller communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez - <b>M. Thomas BARNERIAS</b> , Vice-Président de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne - <b>M. David DEROSSIS</b> , conseiller communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne - <b>M. Dominique VAURIS</b> , Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté - <b>M. Daniel SALLES</b> , Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté - <b>M. Thierry TISSERAND</b> , Vice-Président de la Communauté de communes Entre Dore et Allier - <b>M. Jean-louis DERBIAS</b> , délégué communautaire de la Communauté de communes Entre Dore et Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- <b>M. Gilles LALUQUE</b> , Président du SIAEP de la Faye - <b>M. Michel GONIN</b> , Président du SIAEP de la Rive Gauche de la Dore - <b>M. Gilbert PORTAIL</b> , Président du SIAEP Beurrières Chaumont le Bourg et Saint Just de Baffie - <b>M. Guy PRADELLE</b> , Président du SIEA Rive Droite de la Dore - <b>Mme Marie-Laure NUNES</b> , Présidente du SIAEP du bas Livradois - <b>M. Philippe BLANCHOZ</b> , Président du SIAEP Dore et Allier
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Loire *	- <b>Mme Martine NUEL</b> , conseillère municipale à La Chambonie
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire *	- <b>M Jean-luc BORIE</b> , membre du bureau de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay - <b>M Roland GOBET</b> , vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Parc Naturel Régional Livradois Forez	- <b>M Eric DUBOURGNOUX</b> , vice-président du Parc
Etablissement Public Loire	- <b>M Daniel FRECHET</b> , Président de l'Etablissement Public Loire

Soit un total de 28 membres

\* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

**2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :**

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant - un représentant
Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant
EDF- Groupe d'exploitation hydraulique Loire Ardèche	- Le Président ou son représentant
Groupement pour le développement hydroélectrique du Massif Central	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Auvergne	- La Présidente ou son représentant
France Nature Environnement (FNE) du Puy-de-Dôme	- la Présidente ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant - un représentant
Syndicat des sylviculteurs du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) d'Auvergne-Rhône-Alpes	- La directrice régionale ou son représentant
Fédération régionale des chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant
<b>Soit un total de 16 membres</b>	

**3 - Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :**

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	- Le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation départementale du Puy-de-Dôme	- Le directeur de la délégation départementale ou son représentant
Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur départemental ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes - Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme	- Le Chef d'unité ou son représentant - un représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant

Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Office National des Forêt (ONF)	- Le Directeur territorial ou son représentant
<b>Soit un total de 11 membres</b>	

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 3 :**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

**Article 4 :**

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

**Article 5 :**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dore.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

**Article 6 :**

L'arrêté du 8 février 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 janvier et 21 décembre 2021 et du 27 avril 2023 sont abrogés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de la Loire et de la Haute-Loire.

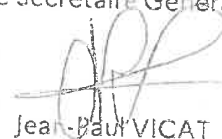
Il sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

*Voies et délais de recours*

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

